

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114
N° 20

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 18
no Tetepa 1965**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M.: 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Gouvernement Local**

	Pages
1965 15 sept. Arrêté n° 2606 TLS modifiant les taux des prestations familiales et les taux des cotisations des employeurs	397
15 sept. Arrêté n° 2607 TLS portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis	398
15 sept. Arrêté n° 2608 TLS instituant une carte de travail	398

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRETE n° 2606 TLS du 15 septembre 1965 *modifiant les taux des prestations familiales et les taux des cotisations des employeurs.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 154 TLS du 17 janvier 1962 modifiant les taux des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 2743 TLS du 31 décembre 1960 fixant le taux des cotisations des employeurs pour assurer le financement du régime des prestations familiales ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale exprimé en sa séance du 28 décembre 1964 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative en sa séance du 1er juin 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 14 septembre 1965,

Arrête :

Article 1er.— Les taux des prestations familiales sont fixés comme suit pour compter du 1er septembre 1965 :

-- Allocations prénatales	: 4.500 francs
-- Allocations de maternité	: 6.000 francs
-- Allocations familiales	: 500 francs par proprement dites mois et par enfant.

Art. 2.— Les taux des cotisations dues par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, pour le financement du régime des prestations familiales, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er septembre 1965 :

-- Ecoles libres et cantines	3,75 %
-- Agriculture, acconage, armement	6,25 %
-- Industrie, commerce et toutes autres activités	8,75 %
-- Services publics	10.— %

Art. 3.— Les cotisations dues par les employeurs de gens de maison sont fixées forfaitairement à 250 francs, par mois et par personne employée à temps complet. Pour les gens de maison employés à temps incomplet, la cotisation est fixée forfaitairement à 62,50 francs par semaine, 12,50 francs par jour et 1,70 franc par heure.

Art. 4.— Sont abrogés l'arrêté n° 154 TLS du 17 janvier 1962 et les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté n° 2743 TLS du 31 décembre 1960.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2607 TLS du 15 septembre 1965 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 615 TLS du 10 mars 1965 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 8 septembre 1965 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 14 septembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La valeur de l'indice du coût de la vie créé par arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958 est arrêtée à :

- 143,91 au 1^{er} mai 1965

- 149,64 au 1^{er} août 1965

Art. 2.— Pour compter du 1^{er} septembre 1965, les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés comme suit :

Zone unique

- Secteur général : 35 francs

- Secteur agricole : 29,20

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 2608 TLS du 15 septembre 1965 instituant une carte de travail.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 173 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 1^{er} juin 1965 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 14 septembre 1965,

Arrête :

Article 1^{er}.— Il est institué une carte de travail dont le modèle est fixé à l'annexe du présent arrêté. (1)

Art. 2.— La carte de travail qui devra être remplie par l'employeur devra comporter :

— 1^o) à la page intérieure 1 : les nom, prénoms, date et lieu de naissance du travailleur, sa situation de famille, le nombre d'enfants à charge, sa profession, sa qualification professionnelle, l'emploi occupé dans l'entreprise.

A l'emplacement prévu, figurera la photo du travailleur qui apposera sa signature au bas de la page.

— 2^o) A la page intérieure 2, l'employeur devra apposer le sigle de son entreprise, à l'emplacement prévu à cet effet, à l'expiration de chaque semestre pendant lequel le travailleur a été employé.

— 3^o) A la page intérieure 3, l'employeur indiquera l'emploi occupé par le travailleur pendant cette période ainsi que le salaire horaire, journalier, hebdomadaire, par quinzaine ou mensuel perçu par l'intéressé.

— 4^o) A la page intérieure 4, l'employeur apposera pour l'année en cours et au moment du paiement du salaire du travailleur sa signature sur chaque carré en face du mois pendant lequel le travailleur a été employé.

Art. 3.— La carte de travail sera enregistrée par l'office de la main-d'œuvre qui délivrera à cet effet un n° d'ordre qui figurera sur la page de garde.

Art. 4.— Il est interdit d'inscrire sur la carte des mentions autres que celles prévues par le présent texte.

Art. 5.— La carte de travail devra être présentée à toute réquisition de l'inspecteur du travail, de ses suppléants légaux, des contrôleurs du travail et du directeur de l'office de la main-d'œuvre.

Art. 6.— Les employeurs devront munir de la carte de travail les travailleurs qu'ils emploient dans les 6 mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Art. 7.— A l'expiration de cette période, les employeurs ne pourront engager un travailleur que s'il est muni de la carte de travail prévue par le présent arrêté.

Art. 8.— Les livrets de travail actuellement en circulation conservent une valeur légale. Il ne sera établi de carte de travail que pour les intéressés ne possédant pas ou ayant perdu leur livret de travail.

Art. 9.— Toute personne qui ferait usage d'une carte de travail contenant des indications inexacts ou qui se sera substituée à un autre travailleur sera passible de poursuites judiciaires prévues par le présent texte.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article 221, alinéa a, du code du travail.

Art. 10.— L'inspecteur du travail et le directeur de l'office de la main-d'œuvre sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1965.

Jean SICURANI.

(1) Les employeurs et les travailleurs pourront se procurer gratuitement les cartes de travail à l'office de la main-d'œuvre.